



UNION NATIONALE DES SYNDICATS
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

263, RUE DE PARIS
CASE 549 –
93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Montreuil, le 24 mai 2022

Monsieur Edouard GEFFRAY
Directeur général de l'Enseignement scolaire
DGESCO
110, rue de Grenelle
75007 PARIS

**Objet : Demande d'éclaircissements
Épreuves orales Chef d'œuvre
Examens professionnels**

Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire,

La transformation de la voie professionnelle en instaurant le chef-d'œuvre dans l'enseignement professionnel a modifié les épreuves d'examen en créant un oral chef d'œuvre dans l'esprit du grand oral mis en place pour le baccalauréat général et technologique. La session 2022 du baccalauréat professionnel est la première pour laquelle ces nouvelles modalités sont appliquées.

Nous avons de très nombreux retours de collègues qui sont aujourd'hui confrontés à de réelles difficultés dans l'organisation de ces épreuves. Nous vous sollicitons donc pour avoir des éclaircissements et une mise au point pour le passage de ces oraux.

À l'appui de cette désorganisation, nous réitérons notre remarque que les heures chef d'œuvre pour le bac ne sont pas fléchées en enseignement général, contrairement au CAP, alors qu'elles le sont en enseignement professionnel. Cette disposition qui n'est pas obligatoire est déjà source d'incohérence puisque le chef d'œuvre est censé se réaliser de façon pluridisciplinaire. « *Le chef-d'œuvre étant pluridisciplinaire et mobilisant une approche transversale, au moins deux enseignants, professeur et professeurs d'enseignement professionnel et professeur et professeurs d'enseignement général, fixent conjointement la note et la reportent sur le livret.* » extrait de la circulaire ministérielle du 22.10.2020. Pour l'oral donc, le jury se doit d'être mixte.

Par ailleurs, les textes publiés distinguent les modalités de l'évaluation du chef d'œuvre selon le statut du ou de la candidate :

Si l'établissement ou le centre de formation du candidat est habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation : les élèves et apprentis sont évalués au moyen de notes figurant au livret scolaire ou

au livret de formation : 50 pour cent de la note globale attribuée au chef-d'œuvre, complétée à hauteur de 50 pour cent des points obtenus à l'oral de présentation de celui-ci qui se tient dans l'établissement ou le centre de formation du candidat.

Si l'établissement ou le centre de formation n'est pas habilité à pratiquer le CCF : les élèves et apprentis sont intégralement évalués au cours de l'oral de présentation du chef-d'œuvre.

L'oral concerne donc tous les candidats sous statut scolaire et tous les apprentis, quel que soit leur établissement de formation.

De ce fait, les collègues sont, en ces mois de mai et juin, sollicités sans cesse pour faire passer les oraux soit dans leur établissement, soit en dehors, dans le plus grand chaos.

Lorsque les épreuves se déroulent dans leur établissement d'exercice, l'organisation des épreuves relève du Chef d'établissement et les collègues sont convoqués en plus de leurs heures de cours. Lorsque les épreuves sont en dehors de leur établissement, le rectorat les convoque parfois d'un jour sur l'autre tant les services des examens sont submergés par la charge de travail.

Dans le premier cas, l'inégalité de traitement entre collègues est patente et une harmonisation est absolument nécessaire avec à minima une banalisation du jour de passation de ces oraux. Les collègues convoqués en dehors ne sont pas tenus de rattraper les heures de cours. Pourquoi celles et ceux qui interrogent les élèves de leur établissement le serait-il ?

Dans les deux cas cependant, la question de la rémunération de ce qui est une épreuve d'examen se pose. En effet, sauf mobilisation dans les établissements auquel cas les collègues peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires effectives, les textes ne donnent aucune indication. Or dans tous les cas, les corrections d'épreuve bénéficient d'une rémunération. Il serait donc bienvenu que celle-ci fasse l'objet d'une harmonisation également et soit cadrée par un texte.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et espérons votre réponse afin de pouvoir rassurer nos collègues.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur de l'Enseignement Scolaire, en notre attachement au service public d'Éducation.

Michaël MARCILLOUX
Co-Secrétaire Général



Isabelle VUILLET
Co-secrétaire générale

